

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2021

## VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 137

présenté par  
M. Rupin  
-----

**ARTICLE 2**

I. – À la fin de l’alinéa 3, substituer à la date :

« 31 juillet 2022 »,

la date :

« 15 février 2022 ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 19 :

« Chaque mois, entre la promulgation de la loi n° du    portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et le 15 février 2022, le Gouvernement présente au Parlement un rapport exposant... (*le reste sans changement*) ; ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 20 et 21.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 2 du présent projet de loi vise essentiellement à prolonger la faculté pour le Premier Ministre de prendre des mesures par décret pour lutter contre la propagation de l’épidémie de covid-19, dans le cadre du régime de sortie de l’état d’urgence sanitaire. Il était prévu par la loi du 5 août 2021 que cette faculté puisse être exercée jusqu’au 15 novembre 2021. Le présent projet de loi propose que la nouvelle date soit fixée au 31 juillet 2022.

**Cette nouvelle échéance est beaucoup trop lointaine.** Il n’est pas envisageable, en démocratie, de pouvoir prendre des mesures très restrictives des libertés de nos concitoyens (confinements ou

couvre-feux locaux par exemple), quand bien même celles-ci seraient temporairement justifiées pour des raisons sanitaires, sans consulter le Parlement.

**En conséquence, le présent amendement limite la prolongation de la faculté pour le Premier Ministre de prendre des mesures par décret pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, dans le cadre du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, à 3 mois supplémentaires.**

**Au-delà, une nouvelle loi votée par le Parlement devra être nécessaire.**